

L'École doctorale Esthétique, Sciences et Technologies des Arts (EDESTA), ED 159, réunit les principales disciplines artistiques (arts plastiques, cinéma, musique, théâtre, auxquels se joignent la danse, les images numériques et la photographie) dans un ensemble cohérent et consistant. La politique scientifique de

Doctorat 2016-2017 Arts plastiques et Art contemporain

l'École doctorale en direction des quatre équipes de recherche qui la composent a d'abord été d'aboutir

à une structure globale cohérente : il existe au moins une équipe d'accueil reconnue pour chaque composante (avec une attention particulière à la situation de disciplines émergentes).

Le département Arts plastiques et Art contemporain est adossé au Laboratoire de recherche EA 4010, Arts des Images et Art Contemporain (AIAC) qui fait partie de cette École doctorale.

Calendrier 2016-2017

Général

1^{er} semestre (hors intensifs)
26 septembre – 17 décembre 2016
2^e semestre (hors intensifs)
23 janvier – 29 avril 2017

Vacances

Noël
18 décembre 2016 – 3 janvier 2017
Pâques
3 – 18 avril 2017

Codes et abréviations

EDESTA (ED 159)
École doctorale Esthétique,
Sciences et Technologies des Arts
AIAC
(Laboratoire de recherche EA 4010)
Arts des Images et Art Contemporain
EPHA
Esthétique, Pratique et Histoire des Arts
TEAMeD
Théorie, Expérimentation, Art,
Médias et Design

INREV
Image Numérique et Réalité Virtuelle

INHA
Institut National d'Histoire de l'Art

MSH
Maison des Sciences de l'Homme
Paris-Nord

ENSAD
École Nationale Supérieure
des Arts Décoratifs

ARI
Atelier de Recherches Interactives

ECTS
European Credits Transfert System

Responsables pédagogique

*Directrice de l'École doctorale
Esthétique, Sciences et Technologie
des Arts (EDESTA), ED 159*
Isabelle Ginot

Directrice-adjointe
Christa Blümlinger

*Directeur du Laboratoire de recherche
Arts des Images et Art Contemporain
(AIAC), EA 4010*
Éric Bonnet

Le Laboratoire est composé de trois
équipes, EPHA, TEAMeD et INREV

Équipe EPHA
(Esthétique, Pratique et Histoire des Arts)
Responsable: Soko Phay

Équipe TEAMeD
(Théorie, Expérimentation, Art,
Médias et Design)
Responsable: Roberto Barbanti

Équipe INREV
(Image Numérique et Réalité Virtuelle)
Responsable: Chu-Yin Chen

Contacts administratifs

Secrétariat de l'École doctorale
Hugues Rainvillé
Bureau D 218, 01 49 40 73 66
edesta@univ-paris8.fr
9 h 30 – 11 h 30 / 14 h – 17 h

Service des thèses
(jusqu'en septembre 2015)
Marie-Hélène Bonello
Bureau G 117, 01 49 40 65 76
marie-helene.bonello@univ-paris8.fr
Joignable tous les jours
à partir de 14 h 30

Adresses

INHA
2, rue Vivienne
75002 Paris
01 47 03 89 00
Métro: Bourse, Palais Royal ou Pyramide

MSH Paris-Nord
4, rue de la Croix Faron
93210 Saint-Denis
01 55 93 93 00
RER: La Plaine Stade de France

ENSAD
31, rue d'Ulm
75005 Paris
01 42 34 97 00
RER: Luxembourg

Doctorat 2016-2017 Arts plastiques et Art contemporain

Laboratoire de recherche AIAC, Ea 4010

Présentation

Le Laboratoire de recherche AIAC se donne pour mission de travailler le champ au départ constitué par les arts plastiques et aujourd'hui bouleversé premièrement par les révolutions technologiques des images (la première étant celle de la photographie, la dernière, celle du numérique, du virtuel et de l'interactivité), deuxièmement par l'ouverture à d'autres arts (installation, performance, vidéo, architecture, etc.) et à d'autres cultures, troisièmement par l'importance des industries culturelles et des arts appliqués et quatrièmement par son installation, son *aufhebung* dans l'art contemporain.

Le Laboratoire de recherche AIAC a une quadruple fonction :

- favoriser, développer, articuler, promouvoir et faire connaître les recherches des enseignants / chercheurs / publiants et des étudiants / chercheurs ;
- constituer un socle théorique, pratique et institutionnel sur lequel peut se développer le travail de recherche pour les thèses de ses doctorants dirigés par des Professeurs des universités ou des Maîtres de conférences habilités à diriger des recherches ;
- nourrir les Masters de recherche des départements concernés ;
- être une des références essentielles et radicales pour les départements concernés : sans la recherche – sans son esprit, ses méthodes et son éthique – l'Université perd sa spécificité et devient vide de sens ; avec la recherche comme pratique effective et comme horizon, l'Université peut viser l'excellence.

Les sept champs de recherche

Le Laboratoire de recherche AIAC fonde sa spécificité sur sept champs de recherche :

– Les arts des images ont pris comme objets d'étude et de réflexion toutes les images – de Lascaux à Internet – et toutes les conceptions du mot « image » pour, grâce à une confrontation des choses et des mots, permettre de mieux penser la pluralité et l'unité problématique des arts des images. Entre autres sont travaillées les images intentionnelles, c'est-à-dire les « images de quelque chose », en particulier les images des corps, notamment dans une perspective à la fois esthétique et théorique. Les arts allant de la photographie aux nouvelles images sont des objets d'étude privilégiés.

– L'art contemporain : il est l'horizon contextuel à la fois pratique et théorique dans lequel prennent sens ces recherches et ces enseignements. Cette réalité plurielle est articulée à l'ensemble de l'histoire des arts. La confrontation aux œuvres contemporaines – en particulier aux expérimentations et créations de certains enseignants / chercheurs et étudiants / chercheurs – se fait en intelligence avec les arts dans leur ensemble historique et géographique. Une interrogation est menée sur la notion même de « contemporain ».

– L'esthétique : ce Laboratoire de recherche travaille à la mise en œuvre non seulement d'esthétiques régionales – comme, par exemple, l'esthétique de la photographie, celle de l'image numérique, celle des images, celle de l'art contemporain, celle des nouveaux médias, etc. – mais aussi d'une ou plusieurs esthétiques générales et philosophies de l'art s'appuyant à la fois sur les œuvres, les pratiques et leurs contextes, les écrits et les paroles d'artistes,

la philosophie et les sciences humaines, en particulier l'histoire, la sociologie, la psychanalyse et la sémiologie ; l'esthétique peut donc s'articuler à une théorétique, c'est-à-dire à une étude d'un objet qui met entre parenthèses pour un temps la question de l'art.

– Les frontières esthétiques de l'art : c'est au sein de la problématique des frontières et articulations esthétiques de l'art que peuvent être examinés les six chantiers suivants : art et technologies : implications des nouvelles technologies dans la création artistique et apports des recherches artistiques au développement des technologies (photographie, image numérique, réalité virtuelle, multimédia et interactivité, nouveaux médias, etc.) ; art et corps : compréhension du statut du corps individuel et du corps collectif dans l'art et dans la société politique ; art et politique : réflexion sur les enjeux et les causes politiques des pratiques et des objets artistiques à la fois dans des pays marqués par l'oppression, la violence, la guerre ou la dictature et dans les pays apparemment plus « libres » ; art et sociétés : place des œuvres, des pratiques artistiques et des artistes au sein d'une société donnée, traversée par l'économique, le culturel, le politique, l'idéologique, le religieux, etc. ; bref, pouvoir, art et critique au sein d'une histoire et d'un contexte donnés ; art et cultures : dialectiques du sans-art et de l'art pour penser les arts d'hier et d'aujourd'hui et les réalisations considérées à un moment sous l'angle de l'art ou sous un tout autre angle ; cultures et arts d'ici et d'ailleurs, d'aujourd'hui et d'hier, même si hier nous renvoie aux temps préhistoriques ; art et sciences : influence des modèles scientifiques sur la pratique des arts contemporains ; comparaison entre les arts (contemporains) et les sciences expérimentales (contemporaines) dans leurs rapports au réel.

– L'histoire de l'art : ces champs de recherche sont travaillés en lien à l'histoire de l'art – à la fois l'histoire de l'art contemporain et l'histoire de l'art en général ; d'où le rattachement du Laboratoire à l'Institut National d'Histoire de l'Art (INHA) ;

– Les industries culturelles : elles peuvent être à la fois des objets d'étude et de recherche et des objectifs professionnalisant pour un chercheur qui désire exercer un rôle actif, voire moteur, dans le monde de l'industrie culturelle. Cet aspect est notamment développé par le parcours « Médiation, art et publics » ;

– L'expérimentation en arts : la création est partie intégrante de la recherche ; à ce titre, les œuvres réalisées dans le cadre d'un travail peuvent relever de l'expérimentation ; on peut ainsi étudier les œuvres d'artistes sous l'angle de l'expérimentation ; les arts des images et l'art contemporain sont de bons objets pour cette approche

Marges, la revue du département

La revue *Marges* est à l'origine une initiative de certains doctorants et enseignants du département Arts plastiques de Paris 8. La revue publie des numéros thématiques réalisés à partir de questions liées à l'art contemporain, avec une sensibilité interdisciplinaire et en n'excluant aucune approche a priori.

Deux numéros sont publiés par an. Vingt-trois numéros ont été publiés à ce jour :

- n° 1 *Image et architecture*, journée d'étude organisée par Antoine Leygonie à la SFA, juin 2003.
- n° 2 *Varia*, mars 2004.
- n° 3 *Arts et industries des corps et de leurs images*, journée d'étude organisée

par François Soulages, novembre 2004.

- n° 4 *Art et savoirs*, journée d'étude organisée par Claire Fagnart et Roberto Barbanti, octobre 2005.
- n° 5 *L'exposition*, juin 2006.
- n° 6 *Art et ethnographie*, journée d'étude organisée par Claire Fagnart et Maria Ivens, juillet 2007.
- n° 7 *Vies d'artistes*, novembre 2007.
- n° 8 *L'Art à l'heure de la société de services*, septembre 2008.
- n° 9 *Irresponsabilité de l'art*, novembre 2009.
- n° 10 *Déplacements des pratiques artistiques*, avril 2010.
- n° 11 *Valeur(s) de l'art contemporain : exposition, économie, usage*, novembre 2010.
- n° 12 *Exposition sans artiste(s)*, printemps 2011.
- n° 13 *Langages de l'œuvre et de l'art*, automne 2011.
- n° 14 *Au-delà du Land Art*, printemps 2012.
- n° 15 *Démocratiser l'art contemporain*, automne 2013.
- n° 16 *Art contemporain et cultural studies*, printemps 2013.
- n° 17 *Remake, reprise, répétition*, hiver 2013.
- n° 18 *Rematéraliser l'art contemporain*, printemps/été 2014.
- n° 19, *Les Temps de l'art*, hiver 2014.
- n° 20, *Dispositifs de l'art contemporain*, printemps 2015.
- n° 21, *Manifestes*, automne 2015.
- n° 22, *L'artiste théoricien*, printemps 2016.
- n° 23, *Globalismes*, automne 2016.
- Hors-série 01, *La critique en question*, mars 2014.

Marges est une publication des PUV (Presses Universitaires de Vincennes) et de l'association AMP8, association financée prioritairement par le département Arts plastiques.

Les partenaires

Ce Laboratoire de recherche permet de renforcer l'articulation nécessaire de la recherche et de l'enseignement. Cela se fait à la fois au sein de notre Université et dans nos rapports avec les autres institutions nationales et internationales. C'est pourquoi ce Laboratoire est rattaché à l'Institut National d'Histoire de l'Art (INHA) et à la Maison des Sciences de l'Homme Paris-Nord (MSH Paris-Nord) ; il a également engagé des partenariats avec d'autres organismes :

En France

Aix-en-Provence

- École supérieure d'Art d'Aix-en-Provence

Angoulême – Poitiers

- ÉESI (École européenne supérieure de l'image)

Lille

- Réseau 15 de l'EERA (European Educational Research Association), Research Partnerships in Education

Paris

- Bureau de la Recherche Architecturale (BRA/Dapa, Ministère de la Culture et de la Recherche)
- Collège International de Philosophie (CIPh)
- École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS)
- Centre de Recherche sur les Arts et le Langage (CRAL, UMR 8566)
- GDR (2006-2010) sur « La fiction : approches philosophiques, anthropologiques, esthétiques et littéraires » ; ce GDR associe le CRAL, l'Institut Nicod (UMR 8129), l'IHPST (UMR 8590), l'ENS (Dept. Lila) et le CLAM (EA/L3/507 de Paris 8).

- Direction générale de la création artistique (DGCA), ministère de la Culture
- Mission Recherche et Technologies, ministère de la Culture
- Maison européenne de la Photographie
- Musée Dapper
- Centre culturel suisse
- Cité internationale des Arts
- École d'architecture Paris La Villette
- École d'architecture Paris Val-de-Seine
- FRAC Île-de-France

Tourcoing

- Le Fresnoy, Studio National des Arts contemporains

En Europe

Allemagne

- Zentrum für Kunst und Medientechnologie (ZKM) de Karlsruhe
- Département des Arts, Université Humboldt, Berlin
- Département d'Histoire de l'Art, Freige Universität, Berlin

Espagne

- École des Beaux-Arts, Université de Madrid
- École des Beaux-Arts, Université de Séville
- École des Beaux-Arts, Université de Grenade

Italie

- Académie des Beaux-arts, Université de Bologne
- Académie des Beaux-arts, Université La Bera de Milan
- Académie des Beaux-arts, Université de Gênes
- Département d'Histoire de l'art, Université de Turin
- Università di Siena, Dipartimento di Scienze e Tecnologia Chimiche e dei Biosistemi
- Università di Urbino, Centro

- Internazionale di Semiotica e Linguistica
- Università di Trieste e SISSA, Dipartimento di Informatica
- Università di Bologna, Dipartimento di Storie e Metodi per la Conservazione dei Beni Culturali
- Università degli Belli Arti, Turin

Grande-Bretagne

- University of Westminster, School of Media, Art and Design, Department of Design
- Digital Media and Photography, Londres
- Royal College of Art, Postgraduate Art et Design, Photography, School of Fine Arts, Londres

Grèce

- Faculté des Beaux-arts d'Athènes, Grèce

Russie

- Institut Herzen de Saint-Pétersbourg
- Musée de l'Ermitage de Saint-Pétersbourg

Slovaquie

- Faculté de philosophie de Bratislava, Slovaquie

Suisse

- Université de Lausanne, Faculté de Lettres
- Haute école d'Arts appliqués (HEAA), Genève
- Centre d'art contemporain de Genève
- Musée d'Art moderne et contemporain (MAMCO), Genève

Dans le reste du Monde

Brésil

- Université Fédérale du Rio Grande do Sul, Porto Alegre
- Université Fédérale de Bahia, Salvador
- Université de Sao Paulo (École de Communication et d'art)
- Université de Florianopolis
- Université Fédérale de Brasilia

Université de Porto Alegre

Chili

- Université du Chili, Santiago

Chine

- University of Shanghai, College of Fine Arts
- Université-École des Beaux-Arts de Xian

Colombie

- Université de Bogotà

Cuba

- Institut Supérieur des Arts, Université de La Havane

États-Unis

- University of California, Santa Barbara, Media Art and Technology Doctoral Program
- Cooper Union School of Art, New York (PSI)
- Contemporary Art Center, New York
- Dorsky Gallery Curatorial Programs, New York

Japon

- Todai-University of Tokyo
- Keio University, Tokyo
- Tokyo National University of Fine Arts
- Meiji Gakuin University, Tokyo
- Tama University of Arts, Tokyo
- Kyoto University of Arts
- Sejan University of Art and design, Kyoto
- Academy of Media Arts and Sciences (IAMAS), Gifu
- Doshisha University, Kyoto

Tunisie

- Université de Tunis
- ISAM, Université de Gabès

Cursus de doctorat

Inscription

L'inscription en 1^{re} année de thèse se fait sur présentation de l'autorisation délivrée par le service des Doctorats. Cette autorisation est donnée à l'étudiant si ce dernier présente au service le procès-verbal de sa réussite au Master 2, qui lui est envoyé après sa soutenance, et l'accord d'un directeur de recherche qui accepte de diriger sa thèse. L'obtention du Master n'implique pas l'admission en thèse ; Il faut l'accord d'un directeur de recherche membre de l'EA4010-AIAC, qui doit absolument être Professeur des Universités ou Maître de conférences habilité à diriger des recherches (HDR) (lire la Charte des thèses p. 11). Ne pas oublier de procéder à cette inscription ni de la renouveler chaque année.

Formation

L'École doctorale Esthétique, Sciences et Technologies des Arts (EDESTA) encadre et valide la formation à la recherche. Il est remis à chaque doctorant, en début d'année universitaire, une fiche de suivi de la formation doctorale qu'il fera valider par son directeur de thèse lors de sa concertation sur l'état d'avancement de ses travaux de recherche en fin d'année universitaire. Les activités reconnues par l'École doctorale pour cette formation à la recherche sont les suivantes :

- le suivi des séminaires : le séminaire du directeur de recherche ; les séminaires du Laboratoire de recherche et les journées d'étude de l'École doctorale ; les séminaires externes ;

- l'ensemble des cours de Master de l'Université ;

– la participation active du doctorant à des colloques et journées d'étude organisés par le Laboratoire de recherche ou l'École doctorale ainsi qu'à des colloques et journées d'étude externes en rapport avec son sujet de thèse ;

– les publications du doctorant dans des revues scientifiques ou dans des volumes collectifs ;

– les productions artistiques du doctorant en relation avec le sujet de la thèse.

Dans le cadre des conventions de cotutelle, la validation sera assurée par l'une et/ou l'autre des universités partenaires, après accord des deux directeurs.

Des aménagements à ce dispositif (doctorants salariés, éloignement dû aux obligations de recherche) peuvent être définis en accord avec le directeur de thèse pour tout ce qui concerne la validation de cette formation. Chaque situation sera dans ce cas examinée sur dossier par l'École doctorale.

Enseignant(e)s habilité(e)s à diriger des thèses

Jean-Philippe Antoine
Esthétique, histoire et théorie de l'art contemporain

Roberto Barbanti
Nouvelles modalités des arts contemporains, arts multi-media, arts et écologie

Pascal Bonafoux
Histoire de la peinture au sein de la civilisation occidentale, recherches sur les genres, la monographie

Éric Bonnet
Théorie et pratique des arts plastiques, art moderne et contemporain

Michelle Debat
Théorie de la photographie, place de la photographie dans les formes d'art

Jérôme Glicenstein
Théorie et pratique de l'art contemporain, l'exposition

François Jeune
Peinture, théorie et pratique de l'art contemporain

Catherine Perret
Théorie et histoire des arts modernes et contemporain

Soko Phay
Théorie de l'art contemporain occidental et asiatique ; histoire et esthétique de l'image, notamment dans leurs rapports avec les autres cultures

Paul-Louis Rinuy
Art du XX^e et du XXI^e siècle, sculpture, écrits sur l'art

François Soulages
Philosophie, esthétique, image, photographie, psychanalyse

Cursus

<i>1^{re} année</i>	
Activités de la formation	15 ECTS
Travail de thèse	45 ECTS
<i>2^e année</i>	
Activités de la formation	15 ECTS
Travail de thèse	45 ECTS
<i>3^e année</i>	
Activités de la formation	15 ECTS
Travail de thèse	45 ECTS
Total Doctorat	180 ECTS

Charte des thèses

Présentation

La Charte des thèses de l'Université Paris 8 a été élaborée par la Commission des Thèses de l'Université. Cette Commission est élue par le Conseil Scientifique. Le texte de la Charte a été approuvé par le Conseil Scientifique du 11 février 1999 après avoir été soumis aux directeurs de formations doctorales et aux responsables d'Écoles Doctorales réunis le 13 janvier 1999.

Cette Charte doit être signée par les parties contractantes au moment de l'inscription de l'étudiant. La Commission des thèses ci-dessus définie et le Conseil Scientifique assureront, par délégation du Président de l'Université, le suivi de l'application de la Charte.

Finalités/parties engagées

La présente charte définit, dans le cadre des textes réglementant les études et les formations doctorales, les engagements réciproques des directeurs de recherche et des doctorants désirant entamer la préparation d'une thèse, ainsi que les responsabilités et compétences des responsables de structures d'accueil pédagogique, scientifique et administratif concourant à son accomplissement. Cette charte est soumise à la signature du doctorant et du directeur de recherche (ou des directeurs dans le cas d'une codirection ou d'une cotutelle) au moment de l'inscription. Elle est signée également par le directeur de l'École doctorale, lorsqu'elle existe, ou par le directeur de la Formation doctorale concernée. Le(s) directeur(s) de recherche et le Responsable de l'École doctorale si elle existe (ou de la Formation doctorale) veillent à l'intégration du Doctorant dans une équipe ou un Laboratoire de recherche aux travaux desquels le doctorant pourra contribuer.

La coopération de toutes ces parties est garante de la qualité de la formation du doctorant, de la qualité scientifique de la thèse, et d'une manière plus générale du progrès de la réflexion et de la connaissance. Elle est aussi garante de l'avenir professionnel du candidat. Les conditions dans lesquelles cette coopération doit s'effectuer sont décrites ci-après.

Choix du sujet/Suivi

Le choix du sujet à traiter sera effectué d'un commun accord par le doctorant et par le(s) directeur(s) de recherche à partir d'un projet du candidat qui pourra être évalué dans le cadre d'un projet scientifique d'équipe ou de Laboratoire. Ce choix est primordial. Il est

l'engagement premier du contrat entre le doctorant et son directeur de recherche. Le directeur de recherche s'engage à ce que le sujet soit défini avec le maximum de précision afin de pouvoir être mené à bien dans les délais impartis par les textes. Dans toute la mesure du possible, le problème scientifique à résoudre et les aspects novateurs du sujet devront être clairement précisés lors du choix du sujet. Il faut s'assurer que le sujet de thèse envisagé n'a pas été traité ou n'est pas déjà inscrit, pour cela, il faut s'adresser au Fichier central des thèses. On peut demander le renseignement par correspondance, mais il est préférable d'y aller personnellement.

Cette démarche peut être faite avant même l'obtention du Master 2, pour autant que le sujet de la thèse soit arrêté. Le directeur devra informer le doctorant des possibilités de thèses en cotutelle, mettre en œuvre la collaboration et suivre sa réalisation en veillant, si tel est le cas, à ce que l'encadrement, le financement et les moyens pédagogiques et scientifiques dans l'Université étrangère correspondent aux engagements de la présente charte. Cette formule de recherche conduite en association entre établissements et équipes de recherche sera particulièrement encouragée dans le cadre national comme dans le cadre international.

Fichier central des thèses bureau 514, BT 8 Université Paris 10 – Nanterre 200, avenue de la République 92000 Nanterre

Le directeur de recherche assure le suivi régulier du doctorant. Il informe le doctorant du nombre de thèses et des sujets déjà déposés sous sa direction. Il s'engage à ne pas en déléguer la direction, sauf cas exceptionnels prévus par les textes.

Moyens/financements

Le directeur de thèse doit s'assurer auprès de l'École doctorale ou de la Formation doctorale, et de l'équipe de recherche concernée, que le doctorant pourra avoir accès aux moyens que sa recherche et sa formation requièrent. Le doctorant sera informé de ces moyens. Le directeur de recherche et les responsables de structures d'accueil informent en temps utile les doctorants des possibilités de financement de la thèse (allocations de recherche et éventuellement monitorats, bourses et allocations diverses, etc.) et ils les communiquent au doctorant.

Durée de la thèse

La durée recommandée de la thèse est de trois ans. Des dérogations peuvent être demandées à titre exceptionnel, notamment dans le cas de doctorants salariés, et si la spécificité de la recherche le requiert (travail sur le terrain, nécessité de déplacements fréquents, éloignement

des sources de documentation...). Les demandes de dérogations sont accompagnées des rapports annuels établis par le doctorant qui conditionneront la possibilité de réinscription de l'étudiant au-delà des trois premières années. Les étudiants sont tenus de renouveler leur inscription à l'Université chaque année.

Déroulement de la thèse

L'École doctorale et l'équipe de recherche prennent toutes les dispositions nécessaires afin d'offrir au doctorant les conditions optimales pour sa formation à la recherche. Le doctorant devra chaque année rédiger un rapport faisant état de l'avancement de ses travaux qu'il soumettra à son directeur de thèse. Le directeur veille à ce que les résultats de la recherche du doctorant soient dans la mesure du possible présentés et discutés dans le cadre de séminaires d'équipe et fassent l'objet de publications.

Soutenance

La soutenance est soumise à l'approbation du Président après avis de la Commission des thèses. Le directeur propose la soutenance au vu des travaux du doctorant. Il propose la composition du jury, selon les textes de référence (trois à six membres, dont un tiers de personnes extérieures à l'établissement), et le nom de deux prérapporteurs extérieurs dont la compétence scientifique dans le domaine de la thèse est reconnue, pour avis préalable à la soutenance.

Après la soutenance, un rapport de soutenance détaillé, signé par le jury, est établi par le Président du jury, dans les délais requis pour la délivrance du diplôme. Le dossier de soutenance comporte notamment un résumé de la thèse lu et approuvé par le directeur de thèse et le responsable de l'École doctorale si elle existe, ou le directeur de la formation doctorale. La soutenance est publique et se tient dans les locaux de l'Université. Les mentions sont les suivantes : « Honorable », « Très honorable » ou « Très honorable avec félicitations ». Elles doivent être justifiées par le rapport de soutenance établi par le jury.

Litiges

Tout litige entre le doctorant et son directeur de thèse, hors divergences scientifiques, sera soumis à un médiateur choisi par les deux parties. En cas d'échec, le litige est porté devant le responsable de l'École doctorale ou le directeur de la Formation doctorale, puis, le cas échéant devant le Conseil Scientifique de l'Université.

Devenir professionnel des étudiant(e)s

Le nouveau docteur devra fournir à l'Université, par l'intermédiaire du directeur de recherche ou de l'École doctorale, ou par une association d'étudiant(e)s, pendant cinq ans, des renseignements sur son devenir professionnel. Dans la mesure du possible, les personnes qui interviennent dans la formation du doctorant s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à promouvoir des structures d'échange entre doctorants et docteurs, déjà présents dans le monde professionnel, afin de faciliter le devenir professionnel des doctorants.

Arrêté du 7 août 2006

Titre 1 : École doctorale

Article 1

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales. Elle consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue. Elle constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.

Article 2

Les Écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle. Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent. Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements ainsi qu'à la structuration des sites.

Article 3

Dans le cadre de la politique scientifique d'un établissement ou, le cas échéant, de celle des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe au sens de l'article 7 du présent arrêté ou associés au sens de l'article 9 du présent arrêté, les Écoles doctorales rassemblent des unités et des équipes de recherche reconnues après une évaluation nationale autour de la mise en œuvre des missions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule École doctorale. Toutefois, si la taille de l'unité et l'étendue du spectre scientifique le justifient, les équipes de recherche qui la composent peuvent être réparties entre plusieurs Écoles doctorales. À titre exceptionnel, une unité ou une équipe de recherche appartenant à une École doctorale peut être rattachée à une seconde École doctorale, notamment pour assurer le développement d'approches thématiques pluridisciplinaires à vocation professionnelle.

Article 4

Les Écoles doctorales, dans le cadre de leur programme :

– mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ; organisent, dans le cadre de la politique des établissements, l'attribution des financements qui leur sont dévolus, notamment les allocations de recherche ;
– s'assurent de la qualité de l'encadrement des doctorants par les

unités et équipes de recherche, veillent au respect de la Charte des thèses prévue par l'arrêté du 3 septembre 1998 susvisé et la mettent en œuvre. Elles mettent les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

– organisent les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein d'un collège des écoles doctorales de l'établissement ou du site ;

– proposent aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie et les services, mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés ainsi qu'avec les centres d'initiation à l'enseignement supérieur ;

– définissent un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé, établis en relation avec les organismes ou associations concourant à ce même objectif et comportant, le cas échéant, un bilan des compétences acquises ;

– organisent un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elles ont accueillis ;
– apportent une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

Article 5

En vue, notamment, de favoriser la reconnaissance du Doctorat, les actions de coopération menées par les établissements d'enseignement au sein des Écoles doctorales avec le monde industriel et plus largement le monde socio-économique pour favoriser le développement des politiques d'innovation et le recrutement des docteurs peuvent l'être dans le cadre d'accords conclus entre l'État et les branches professionnelles ou les entreprises et bénéficier de dispositifs d'appui particuliers.

Article 6

Les Écoles doctorales sont accréditées, après une évaluation nationale, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du ou des contrats avec l'établissement, lorsqu'ils existent,

et au maximum pour la durée des contrats. Pour les établissements ne bénéficiant pas de contrats, l'accréditation est prononcée pour une durée équivalente, en cohérence avec la politique de site. L'accréditation précise le ou les champs disciplinaires concernés. L'évaluation nationale est conduite par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur dans le cadre de critères rendus publics et applicables à chaque École doctorale. Elle comporte une évaluation scientifique et une évaluation de la qualité de la formation doctorale, notamment au regard de chacune des missions définies aux articles 2 et 4 ci-dessus. Elle prend en compte les résultats issus des dispositifs d'auto-évaluation des Écoles doctorales que les établissements mettent en œuvre.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale française, un annuaire des écoles doctorales accréditées est régulièrement mis à jour.

Article 7

La création d'une École doctorale est proposée par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, dont au moins un établissement public. Plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent demander conjointement l'accréditation d'une École doctorale, à la condition que chacun d'entre eux participe de façon significative à son animation scientifique et pédagogique et dispose de capacités de recherche et d'un potentiel d'encadrement doctoral suffisant.

Sauf exception scientifiquement motivée, ces établissements doivent être localisés sur un même site ou sur des sites proches. Leur coopération fait l'objet d'une convention qui est jointe à la demande d'accréditation. Pour assurer la responsabilité administrative de l'École doctorale, les établissements désignent l'un d'entre eux, qui doit être un établissement public, comme support de l'École doctorale. La création d'une École doctorale peut être proposée dans des conditions qui dérogent au premier alinéa du présent article. Cette École doctorale ne peut être accréditée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur que sur proposition et avis motivé du conseil de l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Article 8

Une ou plusieurs écoles doctorales peuvent être organisées dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou d'un réseau thématique de recherche avancée prévus par le chapitre IV du Code de la recherche.

Article 9

Les établissements d'enseignement supérieur ainsi que des organismes publics de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une École doctorale avec la qualité d'établissements associés en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite de l'évaluation nationale. Des organismes publics ou privés peuvent également être reconnus comme établissements associés à l'École doctorale et accueillir des doctorants. Ces doctorants relèvent de l'École doctorale et sont placés sous la responsabilité scientifique soit d'un directeur de thèse appartenant à cette école, soit de deux codirecteurs de thèse appartenant l'un à l'École doctorale, l'autre à l'organisme d'accueil. Les établissements associés, sauf exception scientifiquement motivée par des coopérations de recherche structurées, sont localisés ou disposent d'une installation sur le site ou sur un site proche de l'établissement ou des établissements titulaires de l'accréditation. Ils figurent dans la demande d'accréditation. Des établissements d'enseignement supérieur étrangers peuvent accueillir des doctorants, notamment dans le cadre de cotutelles internationales de thèses. Les modalités de coopération entre les établissements concourant à l'École doctorale sont définies par une ou des conventions jointes à la demande d'accréditation.

Article 10

L'École doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur de l'École doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'École doctorale. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans. Lorsqu'une École doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'École doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis du conseil scientifique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'École doctorale. Lorsqu'une École doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis des conseils

scientifiques ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'École doctorale.

Article 11

Le directeur de l'École doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'École doctorale devant le conseil de l'École doctorale et le conseil scientifique du ou des établissements concernés. Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'École doctorale, il propose l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'École doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'École doctorale et pouvant être alloués aux doctorants. Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des allocations de recherche et autres types de financement devant le conseil de l'École doctorale et en informe le conseil scientifique de l'établissement ou des établissements concernés.

Article 12

Le conseil de l'École doctorale adopte le programme d'actions de l'École doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École doctorale conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté. Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernés dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants appartenant à l'École doctorale élus par leurs pairs ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'École doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part. Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation. Le conseil de l'École doctorale se réunit au moins trois fois par an.

Titre 2 : Doctorat

Article 13

Le Doctorat est préparé, dans une École doctorale accréditée, au sein d'une unité

ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée aux articles 9 et 17 du présent arrêté. À titre exceptionnel, le Doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de sa politique scientifique, après autorisation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base d'une évaluation nationale diligente à cet effet. L'équipe de recherche en émergence concernée est rattachée à une École doctorale, après avis du conseil de cette École, sur proposition du ou des chefs d'établissement. L'accréditation d'une École doctorale habilite l'établissement auquel elle appartient ou les établissements faisant l'objet d'une accréditation conjointe à délivrer le diplôme national de Doctorat en application de l'article 4 du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 susvisé. Le Doctorat porte sur l'un des champs disciplinaires couverts par l'accréditation de l'École doctorale. Les établissements concernés peuvent inscrire des doctorants et délivrer le Doctorat sous leur propre sceau. Les établissements d'enseignement supérieur associés à une École doctorale peuvent également inscrire des doctorants après avis favorable du directeur de l'École doctorale. Cependant ils délivrent le Doctorat conjointement avec un établissement porteur de l'École doctorale accréditée au sens de l'article 7 ci-dessus.

Article 14

L'inscription au Doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'École doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'École doctorale. L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Pour être inscrit en Doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un autre diplôme conférant le grade de Master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'École doctorale, inscrire en Doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du Code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au

conseil de l'École doctorale et au conseil scientifique. Lors de la première inscription en Doctorat, le directeur de l'École doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet; la Charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'École doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil. Durant la préparation de sa thèse, le doctorant est pleinement intégré à l'unité de recherche.

Article 15

La préparation du Doctorat s'effectue, en règle générale, en trois ans. Des dérogations peuvent être accordées, par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'École doctorale et après avis du directeur de thèse et du conseil de l'École doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil scientifique.

Article 16

Au cours de leur parcours de formation doctorale, les doctorants suivent des formations d'accompagnement et participent à des enseignements, séminaires, missions ou stages organisés dans le cadre de l'École doctorale.

Article 17

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse. Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées : par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignant(e)s de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'Éducation nationale ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ; par d'autres personnalités, titulaires d'un Doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'École doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement. Le conseil scientifique de l'établissement arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, éventuellement en fonction des champs disciplinaires concernés, après avis des conseils des Écoles doctorales. À cet égard, les

dispositions arrêtées par les établissements sont prises en compte dans l'évaluation périodique des Écoles doctorales.

Article 18

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'École doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'École doctorale, après avis du directeur de thèse. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'École doctorale et à l'établissement du candidat. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'École doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Article 19

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'École doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'École doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le Doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention qui les lie. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance ni comme président du jury.

Article 20

La soutenance est publique, sauf

dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : « Honorable », « Très honorable », « Très honorable avec félicitations ». La plus haute mention, qui est réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance, ne peut être décernée qu'après un vote à bulletin secret et unanime des membres du jury. Dans ce cas, le président du jury établit un rapport complémentaire justifiant cette distinction. Le rapport de soutenance précise, le cas échéant, que l'établissement ne délivre pas de mention. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

Article 21

Les conditions de dépôt, de signalement, de diffusion et d'archivage, notamment par voie électronique, des thèses soutenues font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 22

Le diplôme national de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury. Sur le diplôme de docteur figurent le nom et le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le Doctorat. Y figurent également le champ disciplinaire, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, le nom de l'École doctorale ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

Article 23

L'obtention du diplôme national de docteur confère le grade de docteur.

Article 24

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales est abrogé.

Article 25

Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Table des matières

2 Informations pratiques

- Calendrier
- Codes et abréviations
- Responsables pédagogiques
- Contacts administratifs

5 Le Laboratoire de recherche AIAC

- Présentation
- Les sept champs de recherche
- *Marges*, la revue du département
- Les partenaires

9 Le cursus de Doctorat

- Inscription
- Formation
- Enseignants
- Habilités à diriger des thèses
- Cursus

11 Charte des thèses

- Présentation
- Finalités/Parties engagées
- Choix du sujet/Suivi
- Moyens/Financements
- Durée de la thèse
- Déroulement de la thèse
- Soutenance
- Litiges
- Devenir professionnel des étudiants

12 Arrêté du 7 août 2006

- Titre I: École doctorale
- Titre II: Doctorat

Université Paris 8

2, rue de la Liberté
93526 Saint-Denis cedex 02
<http://www.univ-paris8.fr>

Département Arts plastiques
www.arpla.fr

Colophon

Coordination éditoriale

Eric Bonnet,
Catherine de Smet,
Jérôme Glicenstein,
Sylvaine Laborie
et Marie Preston

Design graphique

Jérôme Saint-Loubert Bié
avec Marie Levi

Impression

Laser noir et blanc,
reprographie
de l'Université Paris 8

Tirage

150 exemplaires